



Vos droits en matière de sécurité sociale au Liechtenstein



Commission européenne

Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

Direction D: Droits sociaux et inclusion

Unité D.2: Protection sociale

Contact: <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=2&langId=fr&acronym=contact>

Commission européenne

B-1049 Bruxelles

Vos droits en matière de sécurité sociale au Liechtenstein

Manuscrit achevé en juillet 2023

Ce document ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission européenne.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2023

© Union européenne, 2023



La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est mise en œuvre sur la base de la décision 2011/833/UE de la Commission du 12 décembre 2011 relative à la réutilisation des documents de la Commission (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39). Sauf mention contraire, la réutilisation du présent document est autorisée dans le cadre d'une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0) (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Cela signifie que la réutilisation est autorisée moyennant citation appropriée de la source et indication de toute modification.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'Union européenne, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs.

À un moment donné de notre vie, nous devons peut-être dépendre d'une allocation de sécurité sociale. Les ressortissants qui vivent dans leur propre pays et qui remplissent les conditions requises ont droit à ces allocations, mais vous avez également le droit de les demander si vous êtes originaire d'un pays de l'UE et vivez dans un autre. Lisez la suite pour savoir dans quelles circonstances vous pouvez en bénéficier, à quoi vous avez droit et comment le demander.

Table des matières

FAMILLE	6
Prestations familiales	7
Maternité	8
SANTÉ	10
Prestations de maladie en espèces.....	11
Soins de santé (prestations en nature).....	11
INCAPACITÉ.....	13
Accidents du travail et maladies professionnelles.....	14
Invalidité.....	15
Soins de longue durée.....	17
VIEILLESSE ET DÉCÈS.....	19
Pensions et prestations de vieillesse	20
Prestations de survie	22
AIDE SOCIALE	24
Garantie de ressources minimum	25
CHÔMAGE	27
Chômage.....	28
S'INSTALLER À L'ÉTRANGER	30
Séjour à l'étranger dans un pays de l'UE	31
RÉSIDENCE PRINCIPALE.....	33
Résidence habituelle	34

Famille

Prestations familiales

Ce chapitre contient des informations sur les prestations familiales existantes et aborde les prestations suivantes:

- la prime de naissance ou d'adoption;
- l'allocation mensuelle pour enfant à charge;
- l'allocation mensuelle de parent isolé.

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

Sont éligibles à ces prestations les non-actifs résidant au Liechtenstein ainsi que toutes les personnes exerçant une activité salariée au Liechtenstein.

Les parents, les grands-parents, les beaux-parents, les parents adoptifs et les orphelins résidant au Liechtenstein dont les parents sont décédés, ont droit aux prestations familiales.

Quelles sont les conditions à remplir?

Ces prestations sont octroyées dans le cadre d'une naissance / adoption, ou de l'éducation des enfants.

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Les prestations familiales incluent:

- la prime de naissance (unique), y compris en cas d'adoption d'un enfant de moins de 5 ans;
- l'allocation mensuelle pour enfant à charge payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans;
- l'allocation mensuelle de parent isolé payable jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans.

Le montant de l'allocation pour enfant à charge dépend du nombre d'enfants et de leur âge. Il s'élève à CHF 280 par enfant pour les familles ayant un ou deux enfants, et passe à CHF 330 par enfant dans le cas d'une naissance multiple, pour les familles ayant trois enfants ou plus, ainsi que pour tout enfant de plus de dix ans.

Une prime de naissance est attribuée dans le cadre d'une naissance ou d'une adoption d'un enfant de moins de 5 ans (CHF 2.300). Son montant est légèrement supérieur dans le cas d'une naissance multiple (CHF 2.800 par enfant).

Demande obligatoire

La demande de prestations familiales doit être introduite auprès de l'institution de sécurité sociale compétente (FAK, *Liechtensteinische Familienausgleichskasse*), placée sous le contrôle de l'État.

Formulaires utiles

- [Demande concernant les prestations familiales/l'allocation pour enfant à charge/la prime de naissance](#) (personnes résidant au Liechtenstein)
- [Personnes résidant à l'étranger](#)
- [Demande d'allocation de parent isolé](#)

Vos droits

Les liens suivants offrent d'autres informations juridiques qui n'émanent pas de pages de la Commission européenne et ne reflètent pas sa position.

- [Fiche pratique sur les prestations familiales](#)

Publications de la Commission européenne: [Prestations familiales: vos droits à l'étranger en tant que citoyen de l'UE](#)

Contacts

Liechtensteinische AHV-IV-FAK
Gerberweg 2
Postfach 84
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

Tél.: +423 238 16 16

Fax: +423 238 16 00

Courriel: ahv@ahv.li

Maternité

Ce chapitre contient des informations sur les prestations de maternité existantes et aborde les prestations suivantes:

- les prestations en nature;
- le congé de maternité;
- les indemnités journalières.

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

Dans le cadre de la maternité. Au Liechtenstein, les pères ne bénéficient d'aucune prestation au titre de l'assurance sociale.

Quelles sont les conditions à remplir?

Les femmes salariées ou indépendantes, et les femmes ayant leur résidence civile au Liechtenstein bénéficient de prestations en nature et/ou de prestations en espèces au titre de l'assurance maladie. Une allocation de maternité, financée par des fonds publics, est accordée sous conditions de ressources aux mères non actives qui ont leur résidence au Liechtenstein.

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Prestations en nature

L'assurance maladie couvre le suivi obstétrique par un médecin et une sage-femme, tout comme les examens de contrôle requis pendant la grossesse et les dix premières semaines après l'accouchement (voir le chapitre «soins de santé»). De plus, il n'est prévu aucune participation aux frais de santé liés à la maternité.

Le congé de maternité consiste au droit à un congé de maternité payé pendant 20 semaines.

Indemnités journalières de maternité

L'ensemble des prestations qui sont offertes par les caisses en cas de maladie, le sont également dans le cadre de la maternité. Par conséquent, toutes les femmes salariées dont les prestations sociales sont liées au revenu reçoivent des indemnités journalières légales de maladie correspondant à au moins à 80 % du salaire non perçu, y compris les revenus accessoires habituels.

Les femmes affiliées à une caisse maladie pendant au moins 270 jours avant l'accouchement peuvent prétendre à des indemnités journalières durant 20 semaines, dont 16 à prendre après l'accouchement.

Afin de compenser la faiblesse des indemnités journalières de maladie de résidentes non actives et de femmes actives, il est octroyé une allocation de maternité, financée par l'impôt, en fonction des revenus des parents cohabitants et du nombre d'enfants. Elle s'élève au minimum à CHF 500 et au maximum à CHF 4.500.

Conditions d'octroi

Les prestations en nature relèvent de la décision du médecin responsable. Les demandes d'indemnités journalières de maladie s'effectuent auprès de la caisse de maladie compétente. Quant aux demandes d'allocation de maternité, elles sont à adresser à l'Office de la santé.

Formulaires utiles

- [Demande d'allocation de maternité](#)
- <http://www.llv.li/#/12054/mutterschaftszulage>

Vos droits

Les liens suivants offrent d'autres informations juridiques qui n'émanent pas de pages de la Commission européenne et ne reflètent pas sa position.

- [Fiche pratique sur l'allocation de maternité](#)

Publications de la Commission européenne:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=849&langId=fr>

Contacts

Amt für Gesundheit

Aeulestrasse 51

Postfach 684

9490 Vaduz

LIECHTENSTEIN

Tél. +423 236 73

Fax +423 236 73 40

Courriel: marita.beck@llv.li

Santé

Prestations de maladie en espèces

Ce chapitre contient des informations sur les prestations de maladie en espèces existantes et aborde les prestations suivantes:

- indemnités journalières

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

En cas d'incapacité de travail (au moins 50 %) pour cause de maladie, l'assuré a droit à des indemnités journalières.

Quelles sont les conditions à remplir?

Toutes les personnes de plus de 15 ans qui travaillent au Liechtenstein pour un employeur dont le siège ou la filiale se trouve au Liechtenstein ont droit aux indemnités journalières au titre de leur assurance.

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Les indemnités journalières de maladie sont en principe payées à partir du deuxième jour d'arrêt de travail jusqu'à ce que l'assuré ait recouvré sa capacité de travail. Toutefois, le versement de ces indemnités journalières est limité à 720 jours sur une période 900 jours consécutifs. Les indemnités journalières représentent, en cas d'incapacité de travail complète, au moins 80% de la rémunération non perçue.

C'est l'employeur qui effectue la demande de prestations journalières. L'incapacité de travail doit être certifiée par un médecin.

Vos droits

Publications de la Commission européenne:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=849&langId=fr>

Contacts

[Amt für Gesundheit](#)

Åulestrasse 51

9490 Vaduz

LIECHTENSTEIN

Soins de santé (prestations en nature)

Ce chapitre contient des informations sur les prestations de maladie en nature existantes et aborde les prestations suivantes:

- les examens, les traitements et les soins;
- le transport de malades.

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

L'octroi de prestations de santé suppose d'être affilié à l'assurance maladie. La couverture d'assurance est garantie sans réserve ni exclusion des maladies existantes, dès le premier jour d'affiliation. Aucun délai de carence n'est requis.

Quelles sont les conditions à remplir?

Toute personne qui réside ou travaille (salariée ou indépendante) au Liechtenstein doit disposer d'une assurance maladie et s'assurer individuellement auprès d'une caisse d'assurance maladie; les cotisations (primes) sont prélevées pour chaque assuré (régime individuel).

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Les prestations couvertes sont: le dépistage, les examens, les traitements et les soins effectués par un médecin, un ostéopathe ou, sur ordonnance médicale, par d'autres professionnels de santé (par exemple, des kinésithérapeutes), des associations d'aide et de soins à domicile, y compris les médicaments, analyses et produits médicaux prescrits par un médecin. Les médicaments doivent être prescrits par un médecin sur la base d'une liste spéciale (incluant aussi des génériques, c'est-à-dire d'autres médicaments produisant les mêmes effets).

De plus, il est prévu une prise en charge des frais d'examens, de traitement et de soins sur indication médicale effectués dans un centre thérapeutique (division commune) à temps complet ou à temps partiel.

La caisse de maladie couvre également le transport de malades, sous réserve de justification.

Vos droits

Publications de la Commission européenne:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=849&langId=fr>

Contacts

Amt für Gesundheit
Aeulestrasse 51
Postfach 684
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

Tél. +423 236 73
Fax +423 236 73 40
Courriel: marita.beck@llv.li

Incapacité

Accidents du travail et maladies professionnelles

Ce chapitre contient des informations sur les prestations existantes en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle et aborde les prestations suivantes:

- les prestations en nature;
- les prestations en espèces.

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

Les travailleurs victimes d'un accident du travail ou en mesure de prouver qu'il souffre d'une maladie professionnelle sont éligibles.

Quelles sont les conditions à remplir?

C'est un médecin conventionné qui doit constater l'accident ou la maladie. Le choix du médecin conventionné ou de l'hôpital conventionné est libre.

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Soins de santé (prestations en nature)

L'assurance accidents offre les prestations suivantes:

- traitement thérapeutique, y compris traitement dispensé par un médecin ou un dentiste libéral, ou sur ordonnance, par d'autres professionnels de santé;
- analyses et médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste;
- séjour à temps complet (division commune d'un centre thérapeutique);
- cures de convalescence et cures thermales prescrites par un médecin;
- accessoires médicaux destinés à compenser des lésions physiques ou des défaillances fonctionnelles;
- frais de recherche et de sauvetage indispensables, frais de voyage et de transport médicalement justifiés;
- frais de transfert de la dépouille mortelle vers le lieu d'inhumation et frais d'inhumation.

L'assuré est exonéré du ticket modérateur.

Prestations en espèces

En cas d'incapacité de travail consécutive à un accident, l'assuré a droit à des indemnités journalières à compter du deuxième jour après l'accident qui s'élèvent, en cas d'incapacité totale, à 80 % de la rémunération assurée (au maximum CHF 148.200,00).

En cas d'invalidité à la suite d'un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité. Si, du fait de son invalidité, il est tributaire d'un tiers pour accomplir des actes essentiels de la vie quotidienne, il a également droit à une allocation de dépendance, dont le montant est fonction du degré de dépendance. L'assurance invalidité prévoit différentes mesures d'insertion.

Les survivants d'une personne décédée des suites d'un accident du travail ont droit à une pension de survie (veuf/veuve, orphelin ou partenaire enregistré).

De plus, il peut être accordé une indemnité pour atteinte à l'intégrité si, à la suite de l'accident, l'assuré souffre d'un préjudice considérable et permanent affectant son intégrité physique ou psychique. Le montant s'échelonne suivant le degré de préjudice, et il est plafonné à CHF 148.200.

Déclaration obligatoire

Les accidents du travail et les maladies professionnelles sont à déclarer sans délai auprès la compagnie d'assurance ou à l'employeur. Le choix du médecin ou de l'hôpital conventionné est libre.

Glossaire

Accident du travail: accident qui survient lors d'un travail accompli sur ordre de l'employeur ou pour son compte, pendant les pauses, ou avant et après le travail, si l'assuré se trouve, à bon droit, sur le lieu de travail. Les trajets domicile-lieu de travail sont également couverts.

Maladie professionnelle: maladie contractée dans le cadre de l'activité professionnelle, causée exclusivement ou principalement par des substances nocives ou par une tâche particulière. Il existe une liste des maladies liées au travail, bien que dans certains cas il puisse être prouvé qu'une maladie a été causée exclusivement ou essentiellement par une activité professionnelle.

Vos droits

Publications de la Commission européenne:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=849&langId=fr>

Contact

Amt für Gesundheit
Aeulestrasse 51
Postfach 684
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

Tél. +423 236 73 44
Fax +423 236 73 40

Invalidité

Le présent chapitre contient des informations sur les prestations d'invalidité existantes et aborde les prestations suivantes:

- les mesures d'insertion et la pension d'invalidité (1er pilier);
- la pension d'invalidité du régime de prévoyance des entreprises (2e pilier).

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

L'assurance invalidité du premier pilier comprend des mesures d'insertion et des pensions. C'est le principe «insertion avant pension» qui vaut.

Grâce aux mesures d'insertion, si les conditions d'octroi sont remplies, on s'efforce tout d'abord d'intégrer la personne invalide dans le monde professionnel: reconversion professionnelle parallèlement au versement d'indemnités journalières, orientation professionnelle, placement, réinsertion professionnelle progressive (postes de travail à l'essai), attribution d'une subvention salariale aux employeurs qui occupent des personnes ayant un handicap, adaptation du poste de travail ou autres outils.

En cas de non octroi ou d'échec des mesures d'insertion, l'assuré (à condition d'avoir cotisé au moins une année complète) reçoit une pension d'invalidité, dont le montant se base principalement sur la durée d'assurance et les cotisations versées (partiellement des cotisations fictives). Elle sert à couvrir les moyens de subsistance du bénéficiaire.

Dans le 2^e pilier, l'organisme de prévoyance dépend des conclusions de l'assurance invalidité du Liechtenstein en ce qui concerne la détermination d'une invalidité et du degré d'invalidité.

Quelles sont les conditions à remplir?

L'assuré qui a accompli une durée de cotisations complète (c'est-à-dire, sans interruption, entre 20 ans et la réalisation du risque) a droit à une pension complète s'élevant à CHF 1.190 au minimum et à CHF 2.380 au maximum par mois. Dans le cas contraire, l'assuré peut prétendre à une pension partielle.

Pour une pension d'invalidité du 2^e pilier, il faut qu'il y ait une affiliation à un organisme de prévoyance, déterminée par l'office AI et par un degré AI.

Quels sont les mes droits et comment faire valoir mes droits?

Pour déterminer le degré d'invalidité, on compare le revenu perçu jusque-là et le revenu potentiel en dépit des atteintes à la santé, avant d'exprimer la différence en pourcentage.

L'assuré bénéficie d'un quart de la pension pour un degré d'invalidité de 40 %, de la moitié pour un degré d'invalidité de 50 % et de l'intégralité à partir d'un degré d'invalidité de 67 %. L'octroi d'une telle pension suppose cependant une incapacité de travail d'une année dans le champ d'activité habituel et sa persistance probable. Elle est versée en treize mensualités annuelles, dont deux en décembre («prime de Noël»).

Dans le 2^e pilier, une pension d'invalidité compète s'élevant à 30% du salaire annuel assuré est octroyée. En cas d'invalidité partielle, le degré/la pension d'invalidité peuvent être établis à un niveau inférieur conséquent. Les règlements individuels des organismes de prévoyance peuvent prévoir une assurance plus élevée. Les organismes de prévoyance dépendent de la détermination de l'assurance invalidité en ce qui concerne le degré d'invalidité. Des pensions pour enfants comme prestation minimale sont également octroyées à 6% du salaire assuré.

Si les prestations de l'organisme de prévoyance coïncident avec d'autres assurances, les prestations peuvent être réduites si, avec d'autres revenus calculables, elles dépassent 90% du salaire présumé perdu.

Les pensions sont octroyées jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à la dissolution par une pension de retraite.

Glossaire

Invalidité: on parle d'invalidité lorsqu'une personne est limitée en permanence dans sa capacité de travail en raison de problèmes de santé; peu importe qu'il s'agisse d'un handicap de naissance ou qu'il soit dû à un accident ou une maladie.

Formulaires utiles

- [Formulaires pour l'assurance invalidité](#)
- https://www.ahv.li/fileadmin/user_upload/Dokumente/Online-Schalter/FORM/AHV-IV-FAK-FORM-3-01--Antrag_Erwachsene.pdf

Vos droits

Les liens suivants offrent d'autres informations juridiques qui n'émanent pas de pages de la Commission européenne et ne reflètent pas sa position.

- [Les prestations de l'assurance invalidité - Généralités](#)
- [Fiche pratique sur les prestations de l'assurance](#)

Publications de la Commission européenne:

- <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=849&langId=fr>

Contacts

Premier pilier:

Liechtensteinische AHV-IV-FAK
Gerberweg 2
Postfach 84
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

Tél. +423 238 16 16
Fax +423 238 16 00
Courriel: ahv@ahv.li

Deuxième pilier:

Finanzmarktaufsicht Liechtenstein

Landstrasse 109
Postfach 279
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

<http://www.fma-li.li/>

Tél. +423 236 73 73
Fax +423 236 73 74
E-Mail info@fma-li.li

Soins de longue durée

Ce chapitre contient des informations sur les aides en matière de soins de longue durée et aborde les prestations suivantes:

- l'allocation d'assistance et de soins,
- l'allocation de dépendance.

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

Toutes les personnes résidant au Liechtenstein, qui ne séjournent ni dans un établissement de soins ni à l'hôpital, peuvent en principe prétendre à l'allocation d'assistance et de soins. L'exigence d'assistance et de soins doit porter sur une période d'au moins trois mois et impliquer l'intervention d'un tiers indemnisé pendant plus d'une heure par jour en moyenne.

Toutes les personnes soumises à l'assurance maladie obligatoire au Liechtenstein ont droit à l'allocation de dépendance. Elle peut aussi être octroyée aux personnes couvertes par l'assurance accidents (accidents du travail et maladies professionnelles)

Quelles sont les conditions à remplir?

L'octroi de prestations de soins suppose l'existence d'une exigence d'assistance et de soins à plus long terme nécessitant des prestations de services appropriées par des tiers soumises à indemnisation.

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Il existe six niveaux de prestations qui varient selon de la durée quotidienne d'intervention nécessaire d'un tiers indemnisé pour prodiguer l'assistance et les soins. Ils s'étendent du niveau 1 (besoin d'assistance et de soins de plus d'une heure par jour) avec une allocation de CHF 10 par jour, au niveau 6 (besoin d'assistance et de soins de plus de 7,5 heures par jour) avec une allocation de CHF 180 par jour.

Le besoin quotidien moyen d'assistance et/ou de soins à prodiguer par des tiers est déterminé sur la base d'une évaluation sur place effectuée par des contrôleurs spécialisés, laquelle s'appuie sur une enquête standardisée et spécialement conçue à cet effet.

L'état de dépendance est vérifié régulièrement, en principe, une fois par an. Toutefois, la fréquence des contrôlés est fixée au cas par cas.

Glossaire

Est considérée comme dépendante, toute personne qui, pour accomplir les six actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, s'habiller, se laver, manger, avoir des relations sociales et aller aux toilettes), est en permanence tributaire de tiers, requiert des soins permanents et une surveillance personnelle. L'allocation de dépendance, en situation de dépendance lourde, est plafonnée à CHF 952. En cas de dépendance moyenne et légère, il existe également une allocation de dépendance qui s'élève respectivement à CHF 714 et à CHF 476.

Formulaires utiles

- [Allocation de dépendance](#)

Vos droits

Les liens suivants offrent d'autres informations juridiques qui n'émanent pas de pages de la Commission européenne et ne reflètent pas sa position.

- [Fiche pratique sur l'allocation d'assistance et de soins](#)
- [Veuillez consulter les téléchargements sur la page d'accueil «Fachstelle für häusliche Betreuung & Pflege» \(service dédié à l'assistance et aux soins à domicile.](#)
- [Veuillez consulter le document pdf «Pflegegeld-Information durch LSB März 2014.pdf» \(informations sur l'allocation de soins\) sur la page d'accueil de l'association des seniors du Liechtenstein.](#)

Publications de la Commission européenne:
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=849&langId=fr>

Contacts

Liechtensteinische AHV-IV-FAK
Gerberweg 2
Postfach 84
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

Tel. +423 238 16 16
Fax +423 238 16 00
Courriel: ahv@ahv.li

Vieillesse et décès

Pensions et prestations de vieillesse

Ce chapitre contient des informations sur les prestations de vieillesse existantes et aborde les prestations suivantes:

- au titre du régime public de prévoyance vieillesse (1er pilier);
- au titre du régime de prévoyance vieillesse des entreprises (2e pilier).

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

L'assuré peut prétendre à une pension de vieillesse (1er pilier), à condition d'avoir cotisé pendant au moins une année complète. L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes.

Pour prétendre à une pension de vieillesse du 2^e pilier, il faut être affilié à un organisme de prévoyance lorsque l'âge de la retraite selon l'AHVG est atteint.

Quelles sont les conditions à remplir?

Les assurés, hommes ou femmes, doivent avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite fixé à 65 ans. Dans le cadre de l'âge de départ à la retraite «flexible», ils peuvent choisir librement, indépendamment de leur conjoint, le moment de leur départ à la retraite, entre 60 ans (retraite anticipée) et 70 ans (retraite ajournée).

Dans le cadre du deuxième pilier, à savoir la prévoyance vieillesse des entreprises, l'âge de départ à la retraite est identique. La retraite anticipée ou ajournée est également envisageable.

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Dans le cadre du premier pilier, le montant de la pension de vieillesse est déterminé selon deux facteurs: la durée de cotisation (ou d'assurance) et le «revenu annuel moyen de référence».

En cas de cotisations ininterrompues de l'âge de 20 ans à la retraite, l'assuré bénéficie d'une pension complète selon le «barème 44» des pensions de vieillesse, soit une pension de base qui se situe entre CHF 1.190 au minimum et CHF 2.380 au maximum par mois.

En cas de cotisations discontinues, l'assuré a droit à une pension partielle selon le barème de pension de vieillesse applicable (1 à 43).

Le revenu annuel moyen de référence sert à déterminer le montant de la pension dans un barème donné. Il est composé du revenu perçu durant toute la carrière d'assurance et des cotisations pour les périodes non actives. Les crédits d'éducation et les crédits d'assistance à personnes dépendantes sont pris en compte en tant que revenus fictifs. Ces quatre facteurs, sont répartis à parts égales («quotient familial»), pour les époux pendant la durée de leur mariage, dès qu'ils peuvent prétendre à la pension de vieillesse, ou en cas de divorce.

Il est possible de recevoir anticipativement une pension de vieillesse partielle, au lieu d'une pension de vieillesse complète. L'autre partie peut être demandée ultérieurement, en tant que pension de vieillesse anticipée, normale ou ajournée.

La pension de vieillesse est payée en treize mensualités annuelles, dont deux versées en décembre (la pension «normale» et la «prime de Noël»). Tous les deux ans, les pensions sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires. En outre, il peut être accordé une allocation pour enfant à charge correspondant à 40 % du montant minimum du barème de pension applicable.

Les titulaires d'une pension de vieillesse résidant au Liechtenstein ont aussi droit à la prise en charge (partielle) des coûts de certains accessoires médicaux tels que les appareils auditifs.

S'agissant du deuxième pilier, le montant de la pension de vieillesse dans le cadre du régime de prévoyance vieillesse des entreprises dépend du capital vieillesse cumulé. Pour chaque assurée, une partie des cotisations versées à l'organisme de prévoyance est créditée en tant que capital vieillesse sur un compte vieillesse individuel et est transformée en une retraite au taux de conversion établi lorsque l'âge de retraite est atteint. Le bénéficiaire peut percevoir la prestation de vieillesse en partie comme une pension de retraite et sous forme de capital au lieu de la rente de vieillesse périodique. Si l'assuré est marié l'indemnité sous forme de capital peut être versée en tant que prestation de vieillesse à condition que le conjoint donne son accord par écrit.

Les pensions du 2^e pilier peuvent également être perçues en avance selon la disposition réglementaire ou au moins à partir du 60^e anniversaire. Il est possible de percevoir en avance une partie de la pension de vieillesse au lieu de la pension de vieillesse complète.

Les demandes de prestations de vieillesse doivent être introduites auprès de l'institution de sécurité sociale compétente. Quant aux demandes de prestations relevant du régime de prévoyance des entreprises, elles sont à adresser à l'organisme de prévoyance compétent.

Glossaire

Revenu annuel moyen de référence: il se compose du revenu perçu durant toute la carrière d'assurance et des cotisations pour les périodes non actives. Les crédits d'éducation et les crédits d'assistance à personnes dépendantes sont pris en compte en tant que revenus fictifs.

Formulaires utiles

- [Formulaire de demande de pension de vieillesse \(personnes résidant au Liechtenstein\)](#)
- [Questionnaire pour une estimation de votre pension](#)

Vos droits

Les liens suivants offrent d'autres informations juridiques qui n'émanent pas de pages de la Commission européenne et ne reflètent pas sa position.

- [Fiche pratique sur le calcul des pensions de vieillesse](#)
- [Informations diverses sur la retraite anticipée](#)

Publications de la Commission européenne:

- [Retraite: vos droits à l'étranger en tant que citoyen de l'UE](#)

Contacts

Liechtensteinische AHV-IV-FAK
Gerberweg 2
Postfach 84
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

Tél. +423 238 16 16
Fax +423 238 16 00
Courriel: ahv@ahv.li

Deuxième pilier :

Finanzmarktaufsicht Liechtenstein
Landstrasse 109
Postfach 279
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

<https://www.fma-li.li/>

Tel. +423 236 73 73

Fax +423 236 73 74

E-Mail info@fma-li.li

Prestations de survie

Ce chapitre contient des informations sur les prestations de survie existantes et aborde les prestations suivantes:

- la pension de survie du régime public de prévoyance (1er pilier);
- la pension de survie du régime de prévoyance des entreprises (2e pilier).

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

Le conjoint survivant ou divorcé, et les enfants à charge (naturels, adoptés ou placés) de la personne décédée ont droit à une pension de survie dans le cadre de l'assurance survie du premier pilier, à condition d'avoir cotisé au moins une année complète.

Si l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite conformément à l'AHVG ainsi que dans le cas où une pension de vieillesse ou d'invalidité serait déjà perçue, il est accordé une pension au partenaire enregistré, au conjoint et aux enfants. Les organismes de prévoyance peuvent prévoir d'autres bénéficiaires. L'époux/e survivant(e) peut prétendre à une pension (au titre des deux piliers), s'il/si elle a un enfant à charge ou si il/elle a plus de 45 ans, et que le mariage avec la personne décédée a duré au moins cinq ans. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'époux/se survivant(e) peut bénéficier d'une indemnité unique correspondant à trois années de pension.

Les enfants de moins de 18 ans ont droit à une pension d'orphelin, de même que les enfants en formation jusqu'à l'achèvement de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Quelles sont les conditions à remplir?

Pension de survie (1er pilier): la personne décédée doit avoir cotisé au moins une année complète.

La loi (2^e pilier) prévoit un lien matrimonial ou de filiation ou un partenariat enregistré. Les organismes de prévoyance peuvent prévoir d'autres bénéficiaires. Pension d'orphelin: les bénéficiaires doivent en principe avoir moins de 18 ans. Les enfants en formation en bénéficient jusqu'à l'achèvement de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Assurance survie (1^{er} pilier)

La pension de veuvage est versée pendant une période limitée ou non, en fonction d'un certain nombre de facteurs (enfants, durée du mariage, âge). S'agissant des personnes mariées déjà titulaires de leur propre pension de vieillesse ou d'invalidité, son montant peut être majoré (allocation de veuvage) en cas de décès du conjoint.

La pension s'élève à 80 % de la pension hypothétique de la personne décédée. En cas de décès avant 45 ans une «majoration de carrière» entre dans le calcul de la pension.

Les orphelins ont droit à une pension d'orphelin s'élevant à 40 % de la pension hypothétique du parent décédé. S'il s'agit d'orphelins de père et de mère, ils perçoivent deux pensions, une par parent.

Régime de prévoyance des entreprises (2^e pilier)

En cas de décès de l'assuré avant l'âge légal de départ à la retraite, sont assurées dans le cadre du 2^e pilier les prestations minimales d'une pension de veuvage à vie correspondant à 18% du salaire assuré annuel et d'une pension d'orphelin correspondant à 6% du salaire assuré annuel.

En cas de décès d'une personne titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, la pension de veuvage s'élève à 60 % au minimum, et la pension d'orphelin à 20 % au minimum, de la dernière pension de vieillesse ou d'invalidité alignée.

Le partenaire enregistré survivant est égal au conjoint veuf.

Les droits réglementaires peuvent être plus étendus. Il est également possible que les organismes de prévoyance prévoient d'autres bénéficiaires dans leur règlement.

Demande obligatoire

Les demandes de prestations de survie sont à introduire auprès de l'institution de sécurité sociale compétente. Quant aux demandes de pension du régime de prévoyance des entreprises, elles sont à adresser aux caisses de pension professionnelles.

Glossaire

Âge légal de départ à la retraite: l'âge normal de départ à la retraite est fixé à 65 ans.

Formulaires utiles

- [Demande de pension de survie \(personnes résidant au Liechtenstein\)](#)

Vos droits

Les liens suivants offrent d'autres informations juridiques qui n'émanent pas de pages de la Commission européenne et ne reflètent pas sa position.

- [Fiche pratique sur les prestations de l'assurance vieillesse et survie](#)

Publications de la Commission européenne: [Prestations de survie: vos droits à l'étranger en tant que citoyen de l'UE](#)

Contacts

1er pilier:

Liechtensteinische AHV-IV-FAK
Gerberweg 2
Postfach 84
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

Tél. +423 238 16 16
Fax +423 238 16 00
Courriel: ahv@ahv.li

2e pilier:

Finanzmarktaufsicht Liechtenstein
Landstrasse 109
Postfach 279
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

www.fma-li.li

Tél. +423 236 73 73
Fax +423 236 73 74
Courriel: info@fma-li.li

Aide sociale

Garantie de ressources minimum

Ce chapitre contient des informations sur les aides existantes pour répondre à certaines situations de précarité et aborde les prestations suivantes:

- l'aide sociale;
- les prestations complémentaires de retraite;
- l'allocation pour les personnes non-voyantes.

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

Aide sociale: sont éligibles les personnes et les ménages résidant au Liechtenstein en situation de précarité.

Prestations complémentaires: sont éligibles les personnes qui perçoivent une pension de vieillesse (ou éventuellement de préretraite), les survivants (veufs, veuves, orphelins), les personnes invalides (taux d'invalidité d'au moins 50 %), les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance invalidité (allocation de dépendance).

Les prestations complémentaires sont soumises à des conditions de résidence, de revenus et de patrimoine.

Quelles sont les conditions d'octroi?

Aide sociale: les personnes aptes au travail et disposées à accepter un emploi raisonnable.

Prestations complémentaires: le montant résulte de la différence entre les revenus validables et les dépenses admises.

Allocation pour les personnes non-voyantes: sont éligibles les personnes résidant au Liechtenstein âgées d'au moins six ans.

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Aide sociale: elle prend en compte la personne en situation de précarité et les membres de sa famille vivant au sein du même ménage. Son montant est variable. L'aide sociale à payer correspond à la différence entre les revenus de tous les membres du ménage et le minimum nécessaire pour subvenir aux besoins du ménage.

Prestations complémentaires de retraite: leur montant dépend des circonstances personnelles (composition de la famille) et économiques des demandeurs.

Allocation pour les personnes non-voyantes: son montant dépend du degré de déficience visuelle (cécité complète, quasi-cécité, déficience visuelle grave).

Pour être éligible aux prestations, il faut obligatoirement être résidant au Liechtenstein.

Vos droits

Les liens suivants offrent d'autres informations juridiques qui n'émanent pas de pages de la Commission européenne et ne reflètent pas sa position.

- [Fiche pratique sur la prestation complémentaire à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité](#)
- [Fiche pratique sur l'allocation aux personnes non-voyantes](#)

Publications de la Commission européenne:
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=849&langId=fr>

Contact

Liechtensteinische AHV-IV-FAK
Gerberweg 2

Postfach 84
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

Tél. +423 238 16 16
Fax +423 238 16 00
Courriel: ahv@ahv.li

Amt für Soziale Dienste
Postplatz 2
Postfach 63
9494 Schaan
LIECHTENSTEIN

Tél. +423 236 72 72
Fax +423 236 72 74
Courriel: info@asd.llv.li

Chômage

Chômage

Ce chapitre contient des informations sur les prestations de chômage existantes et aborde les prestations suivantes:

- l'allocation de chômage (l'indemnité de chômage ou les indemnités journalières);
- les prestations en cas d'activité réduite;
- l'indemnité de chômage partiel;
- les indemnités d'insolvabilité.

Dans quelle situation puis-je prétendre à ces prestations?

L'octroi de prestations suppose d'être au chômage sans en porter la responsabilité ou au chômage partiel (activité réduite).

Le chômage fautif entraîne la suspension de la perception d'indemnités journalières pouvant aller jusqu'à 60 jours. Passé ce délai, l'assuré peut néanmoins à nouveau prétendre aux prestations.

Quelles sont les conditions à remplir?

L'assuré a droit aux prestations de chômage à condition de:

- se présenter personnellement, au plus tard le premier jour pour lequel il sollicite une indemnité de chômage, aux fins de contrôle à l'Office de l'économie nationale (*Amt für Volkswirtschaft*), et introduire une demande à cet effet et, dès lors, se conformer à la procédure légale de contrôle;
- être à la disposition du bureau de placement (c'est-à-dire être apte au travail et disposé à accepter tout emploi raisonnable);
- justifier d'une affiliation à l'assurance d'au moins douze mois, c'est-à-dire avoir occupé un emploi au cours des deux années précédant le début de la période de chômage et, à ce titre, avoir cotisé à l'assurance chômage ou avoir été exempté de cotisations pour cause de maladie ou de formation;
- ne pas pouvoir prétendre à une pension de vieillesse;
- résider au Liechtenstein ou y séjourner dans le cadre d'une activité à durée déterminée (c'est-à-dire être employé par un employeur dont le siège ou la succursale se trouve au Liechtenstein);
- avoir subi une perte d'emploi validable.

Quels sont mes droits et comment les faire valoir?

Allocation de chômage (indemnité de chômage)

L'indemnité de chômage se calcule en fonction du salaire, de l'âge et des enfants à charge. Elle correspond à 80 % du salaire brut du chômeur. Elle est réduite à 70 % pour un assuré sans charge de famille qui perçoit une indemnité journalière complète et n'est pas invalide. Le salaire annuel assuré est plafonné à CHF 126.000.

La durée de la période d'indemnisation dépend, entre autres, de l'âge de l'intéressé et de sa durée de cotisation. Les indemnités journalières sont payables pendant deux ans: 260 jours pour une période cotisée de 12 mois; 400 jours pour une période cotisée de 18 mois au-delà-de 50 ans; 500 jours pour une période cotisée de 22 mois en cas de perception d'une pension d'invalidité (degré d'invalidité d'au moins 40 %); 130 jours pour les personnes exemptées de cotisations; 200 jours pour les moins de 25 ans, sans enfant à charge.

En cas de non-respect des obligations (par exemple, l'obligation de collaborer), les prestations sont temporairement suspendues. On parle alors de «jours de suspension».

Prestations en cas de chômage partiel (indemnité de chômage partiel)

Les salariés appartenant aux catégories professionnelles suivantes ont droit au chômage partiel pour intempéries: maçon, charpentier, plâtrier, ouvrier carrier, constructeur de routes, couvreur, paveur, tailleur de pierre, carreleur, jardinier paysagiste, ferblantier, récurer de canal, ouvrier travaillant à la stabilisation des berges et des terres, ouvrier spécialisé dans les glissements de terrain et ouvrier forestier, pour autant que ces derniers n'exercent pas leur activité à titre accessoire au sein d'une exploitation agricole. D'autres professions peuvent être assimilées aux professions susmentionnées dans la mesure où la situation de chômage soit liée à une activité de l'une des catégories professionnelles précitées.

Autres prestations

En cas de faillite de l'employeur ou d'exécution forcée infructueuse, les assurés bénéficieront d'une indemnité d'insolvabilité de l'assurance chômage pour les mois (limite dans le temps) pendant lesquels l'employé a travaillé et l'employeur n'a plus versé de salaire.

Glossaire

- Chômage partiel: réduction du temps de travail ou interruption temporaire du travail pour raisons économiques ou météorologiques. Dans ce cas, des indemnités journalières pour activité réduite sont octroyées.

Vos droits

Les liens suivants offrent d'autres informations juridiques qui n'émanent pas de pages de la Commission européenne et ne reflètent pas sa position.

- [Le guide du chômage](#)

Publications de la Commission européenne: [Prestations de chômage: vos droits à l'étranger en tant que citoyen de l'UE](#)

Contacts

Amt für Volkswirtschaft
Poststrasse 1
Postfach 684
9494 Schaan
LIECHTENSTEIN

Tél. +423 236 68 71, +423 236 68 89
Courriel: info@avw.llv.li

S'installer à l'étranger

Séjour à l'étranger dans un pays de l'UE

Ce chapitre contient des informations sur les droits des citoyens du Liechtenstein en matière de sécurité sociale, lorsqu'ils travaillent ou vivent dans un État membre de l'Union européenne (UE).

Assurance sociale et législation de l'UE

Lorsque vous partez travailler dans un État membre de l'UE, vous n'êtes en principe plus couvert par le régime de sécurité sociale du Liechtenstein. Vous êtes alors théoriquement soumis à la réglementation en vigueur de l'État concerné. Il existe toutefois une exception à ce principe: les travailleurs détachés.

Si vous avez vécu, travaillé et cotisé à l'assurance sociale dans un État membre de l'UE, il est possible de prendre en compte votre séjour dans ce pays, vos périodes de travail ou vos cotisations sociales versées pour justifier de votre éligibilité à certaines prestations au Liechtenstein (validation des périodes d'assurance).

La réglementation convenue entre l'UE et le Liechtenstein protège vos droits en matière de sécurité sociale lors d'un séjour à l'étranger dans l'UE; sont concernés les ressortissants de l'UE, de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et du Royaume-Uni*.

** Chaque cas doit être évalué individuellement pour déterminer si une personne entre dans le champ d'application de l'article 30 de l'Accord de retrait, auquel cas les règlements de coordination de l'UE s'appliquent, ou si elle entre dans le champ d'application des situations décrites à l'article 32 de l'Accord de retrait et /ou relève de la législation nationale et du Protocole en matière de coordination de la sécurité sociale lié à l'Accord de commerce et de coopération.*

Quels sont les droits concernés?

La réglementation de coordination des régimes de sécurité sociale au sein de l'Union européenne s'applique aux prestations suivantes:

- les prestations en espèces maladie, maternité/paternité;
- les pensions de vieillesse;
- les pensions d'invalidité;
- les prestations de survie;
- les prestations de chômage;
- les prestations familiales;
- les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La réglementation de coordination s'applique directement à ces prestations dans tous les pays concernés. Elle doit donc être respectée par les autorités, les administrations et les organismes compétents en matière de sécurité sociale, ainsi que les juridictions nationales.

Il est parfois difficile de déterminer si une prestation particulière relève ou pas de la réglementation de coordination. En cas de doute, veuillez-vous renseigner auprès de l'institution compétente pour l'octroi de la prestation concernée.

Glossaire

Les ressortissants du Liechtenstein à l'étranger:

Résidence habituelle: elle est définie par l'Union européenne dans le «[guide sur la détermination de la résidence habituelle](#)». En réalité, il s'agit du pays où vous vivez habituellement et dans lequel se trouve le centre de vos intérêts. La Commission européenne a fixé plusieurs critères permettant de déterminer la résidence habituelle (voir le chapitre «résidence habituelle»).

Vos droits

Les liens suivants offrent d'autres informations juridiques qui n'émanent pas de pages de la Commission européenne et ne reflètent pas sa position.

Publications de la Commission européenne:
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=849&langId=fr>

Contact

Liechtensteinische AHV-IV-FAK
Gerberweg 2
Postfach 84
9490 Vaduz
LIECHTENSTEIN

Tél. +423 238 16 16
Fax +423 238 16 00

Courriel: ahv@ahv.li

Résidence principale

Résidence habituelle

Ce chapitre contient des informations sur la définition la «résidence habituelle» dans les États membres de l'Union européenne.

Qu'entend-on par «résidence habituelle»?

La résidence habituelle désigne le pays où vous vivez habituellement et dans lequel se trouve le centre de vos intérêts.

La Commission européenne se réfère à un certain nombre de critères sur la base desquels les institutions compétentes en matière de sécurité sociale peuvent déterminer le pays de «résidence habituelle» d'une personne.

Pour ce faire, il est en particulier tenu compte des éléments suivants:

- la situation familiale et les liens de famille;
- la durée et la continuité de la présence sur le territoire de l'État membre concerné;
- la situation au regard de l'emploi (notamment le lieu où cet emploi est habituellement exercé, le caractère stable de l'activité et la durée du contrat de travail);
- l'exercice d'une activité non lucrative;
- lorsqu'il s'agit d'étudiants, la source de leurs revenus;
- le caractère permanent de leur logement;
- l'État membre dans lequel la personne paie des impôts;
- les raisons du déplacement;
- les intentions de la personne sur la base de l'ensemble des circonstances et d'éléments de preuve concrets.

Il peut également être tenu compte d'autres éléments pertinents. Pour de plus amples informations, veuillez consulter

- le [Guide pratique sur la détermination de la résidence habituelle](#)
- <http://ec.europa.eu/social/keyDocuments.jsp?type=0&policyArea=0&subCategory=0&country=0&year=0&advSearchKey=4944&mode=advancedSubmit&langId=fr>

Glossaire

Résidence habituelle: elle est définie par l'Union européenne dans le [«guide sur la détermination de la résidence habituelle»](#). En réalité, il s'agit du pays où vous vivez habituellement et dans lequel se trouve le centre de vos intérêts. La Commission européenne a fixé plusieurs critères permettant de déterminer la résidence habituelle.

Vos droits

Publications de la Commission européenne:
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=849&langId=fr>

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone: via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse publications.europa.eu/fr/publications. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: eur-lex.europa.eu

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (data.europa.eu/euodp/fr) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

